

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 septembre 2017

SÉCURITÉ INTÉRIEURE ET LUTTE CONTRE LE TERRORISME - (N° 164)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 338

présenté par
M. Gouffier-Cha et M. Gauvain

ARTICLE 9

À l'alinéa 6, substituer aux mots :

« la direction du renseignement militaire »

les mots :

« les militaires des unités des forces armées définies par arrêté ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Outre la DGA et la DRM, d'autres unités des forces armées ont vocation à participer aux campagnes de qualification des matériels visés par l'article 9.

Le présent amendement vise donc à les inclure dans le champ de cet article, la rédaction proposée permettant également d'y maintenir la DRM, tout en limitant le champ d'application de cet article à celles des unités définies par arrêté.